Secteur:

Transport

Transport par eau

Type de

Traitement national (Article 3)

réserve :

Dirigeants, conseils d'administration et admission du

personnel (Article 6)

Mesures:

Ley Nº 28583, Ley de Reactivación y Promoción de la

Marina Mercante Nacional, Diario Oficial

"EL Peruano" del 22 de julio de 2005. Artículos 4.1,

6.1, 7.1, 7.2. 7.4, y 13.6

Decreto Supremo Nº 028 DE/MGP, Diario Oficial "El Peruano" de 25 de mayo de 2001, Reglamento de

la Ley Nº 26620, Artículo I-010106, literal a)

Description:

1. Seul un « armateur national » ou une « entreprise de navigation nationale » peut fournir des services de cabotage maritime. 15 « Armateur péruvien » ou « entreprise péruvienne de navigation » s'entend d'un ressortissant péruvien ou d'une personne morale péruvienne constituée en vertu du droit péruvien, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif dans la République du Pérou, dont l'activité commerciale consiste à fournir des services de transport par voie d'eau à des fins de cabotage ou de transport international et qui est propriétaire ou locataire au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'affrètement coque nue, assorti d'une option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le Permis d'exploitation idoine de la Direction générale du transport par voie d'eau.

- 2. Au moins 51 p. 100 du capital souscrit et versé doit appartenir à des citoyens péruviens.
- 3. Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général d'une entreprise péruvienne de navigation doivent être des ressortissants péruviens résidant dans la République du Pérou.

Pour plus de certitude, les services de cabotage maritime comprennent le transport sur les lacs et les fleuves.